

Délibération n° 2015-24 du 15 décembre 2015 relative à la mise à disposition du service des archives d'Halluin

L'an deux-mille-quinze, le quinze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Wervicq-Sud, salle du conseil, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 9 décembre 2015.

Nombre de membres en exercice : 14.

Présents votants (14) :

- Annie Bosquart, suppléante d'Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Jacques Rémory, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés (1) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque.

Présents non-votants (4) :

- Élodie Haquette, suppléante de Véronique Playoust, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud ;
- Yvon Cornille, suppléant de Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud.

Délibération n° 2015-24 du 15 décembre 2015 relative à la mise à disposition du service des archives d'Halluin

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts d'Euralys, notamment son article 2 ;

Considérant qu'Euralys a pour compétence l'étude et la mise en place d'une politique de gestion des archives municipales et, en particulier, l'assistance technique à la gestion des archives municipales ; que les communes de Bousbecque, Deûlémont et Linselles ont adhéré à cette compétence ;

Considérant que la commune d'Halluin dispose d'un service des archives ; que celui-ci a été mis à disposition d'Euralys pour l'exercice de la compétence syndicale depuis le 1^{er} janvier 2011 ; que cette mise à disposition, qui a donné satisfaction, présente un intérêt manifeste pour Euralys dans le cadre d'une bonne organisation de ses services ; qu'il y a lieu de reconduire cette mise à disposition de service ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. — Le principe de la mise à disposition du service des archives de la commune d'Halluin au profit d'Euralys à raison de 14 heures de travail par semaine à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée d'une année est approuvé.

Article 2. — Monsieur le Président est autorisé à signer la convention correspondante de mise à disposition de service entre la commune d'Halluin et Euralys.

Article 3. — La dépense correspondante sera imputée à l'article 62878, sous-fonction 323, du budget de fonctionnement pour 2016.

Article 4. — Les contributions communales au titre de la gestion des archives municipales sont calculées sur la base des frais engagés par le service des archives d'Halluin pour l'exercice de la compétence syndicale et au *prorata temporis* de l'activité dans chacune des communes.

Transmis en préfecture le 29 DEC. 2015
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



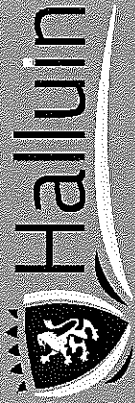
Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY



EURALYS



Convention de mise à disposition de service

Entre : **Euralys Syndicat intercommunal**, représenté par Alain Detournay en sa qualité de président, dûment habilité par la délibération n° 2015-... du Comité syndical en date du 15 décembre 2015, ci-après dénommé « Euralys », d'une part,

Et : **la commune d'Halluin**, représentée par Gustave Dassonville en sa qualité de maire, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2015, ci-après dénommée « Halluin », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 | Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service des archives d'Halluin au profit d'Euralys dont elle est membre, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence « Assistance technique à la gestion des archives municipales » inscrite aux statuts d'Euralys.

Article 2 | Service mis à disposition

Le service des archives d'Halluin, est mis à disposition d'Euralys à raison d'une quotité de 14 heures hebdomadaires.

La quotité précisée à l'alinéa précédent peut, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, sous forme d'avenant à la présente convention, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour Halluin et Euralys.

Article 3 | Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service d'Halluin mis à disposition d'Euralys demeurent statutairement employés par Halluin, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte d'Euralys selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte d'Euralys. Ce tableau est transmis chaque semestre à Halluin, à Euralys et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 | Instructions adressées aux agents du service mis à disposition

Le président d'Euralys peut adresser directement aux agents et au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents du service.

Il tient informée Halluin notamment des instructions relatives au planning d'activité des agents.

Article 5 | Dispositif de suivi de l'application de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé de représentants nommés par le maire d'Halluin et le président d'Euralys.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité d'Euralys visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 | Modalités financières de la mise à disposition

Les conditions de remboursement, par Euralys à Halluin, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Euralys s'engage à rembourser à Halluin les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service des archives, à hauteur de la quotité de temps de travail visée à l'article 2 de la présente convention, telles qu'elles apparaissent dans la comptabilité analytique d'Halluin.

Le montant du remboursement effectué par Euralys à Halluin inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, déplacements).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après clôture de l'exercice comptable d'Halluin. Le remboursement effectué par Euralys fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable d'Halluin.

Article 7 | Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et pour une durée d'une année.

Article 8 | Litiges relatifs à la convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Halluin le

Pour Euralys
Syndicat Intercommunal :

Pour la commune
d'Halluin :

ALAIN DETOURNAY
Président

GUSTAVE DASSONVILLE
Maire

Envoyé en préfecture le 29/12/2015
Reçu en préfecture le 29/12/2015
Affiché le

ID : 059-255902785-20151229-2015_24-DE

Envoyé en préfecture le 29/12/2015

Reçu en préfecture le 29/12/2015

Affiché le



ID : 059-255902785-20151229-2015_24-DE